

N° 77

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982
relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre CANTEGRIT, Pierre CROZE,
Xavier de VILLEPIN et Olivier ROUX,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis cinq ans, le rôle et la place du Conseil supérieur des Français de l'étranger n'ont cessé de s'affirmer, confirmant ainsi que les Français expatriés sont une partie bien vivante de la communauté française dans le monde et sont parmi les vecteurs principaux de notre dynamisme national.

1. *Cette place se constate à deux niveaux :*

● sur le plan juridique en premier lieu, avec trois modifications fondamentales :

— le Conseil supérieur des Français de l'étranger est élu au suffrage universel (loi n° 83-390 du 18 mai 1983) ;

— les Français établis hors de France sont représentés par douze sénateurs (loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983).

(L'application de cet article, qui fait passer le nombre de sénateurs représentant les Français établis hors de France de six à douze, est échelonnée sur les renouvellements partiels du Sénat, soit huit sénateurs en 1983, dix en 1986, douze en 1989) ;

— les attributions du Conseil sont déterminées par la loi du 18 mai 1983 (élection), et surtout le décret du 6 avril 1984 qui, dans son article premier, dispose : « le Conseil supérieur des Français de l'étranger est **consulté** par le ministre chargé des Relations extérieures sur les **problèmes** intéressant les Français établis hors de France et sur tout **projet** que le ministre décide de lui soumettre à ce sujet » ;

● sur le plan des faits en second lieu.

Le Conseil supérieur a de son rôle « consultatif » une conception active. Aussi active que l'est la population française expatriée.

On peut rappeler que de nombreuses réflexions ou propositions du Conseil ont débouché sur des résultats concrets :

- dans le domaine social, avec des prestations supplémentaires servies par la Caisse des Français à l'étranger ;

- dans le domaine fiscal, avec des mesures incitatives aux implantations des entreprises françaises à l'étranger (modification de l'article 39 *bis* du Code général des impôts par l'article 10 de la loi de finances pour 1987) ;

- dans le domaine économique, avec la signature à Rabat, en décembre 1986, d'un accord sur le transfert des capitaux détenus au Maroc par nos compatriotes.

Ainsi, les réformes visaient à ce que la communauté française expatriée soit mieux représentée et mieux entendue. Elle l'a été, le contrat est rempli.

2. Toutefois, si les moyens juridiques existent bien, les *moyens matériels* sont limités.

— Le Conseil supérieur bénéficie, il est vrai, d'une subvention de fonctionnement de la part du ministère des Affaires étrangères (fixée à 3,8 millions de francs depuis 1985, elle a été portée à 4,5 millions de francs en 1988), mais aucun des membres du conseil ne reçoit individuellement d'aide financière de la part de l'Etat.

— Certains relèvent pourtant de circonscriptions particulièrement étendues (jusqu'à dix-neuf pays pour une même « circonscription »), entraînant pour les seuls déplacements des frais très importants. Un représentant peut-il correctement faire son métier, qui est dans le cas précis aussi son devoir, dans de telles conditions.

Je ne le pense pas.

3. Il paraît donc nécessaire d'envisager une *modification profonde* du fonctionnement du conseil par l'attribution, par l'Etat, d'une *indemnité compensatrice*.

L'attribution de cette indemnité indispensable au bon exercice du mandat confié aux membres du conseil ne serait nullement dérogoire, mais au contraire mettrait fin à la discrimination faite à leur égard puisque la loi attribue expressément à tous les autres élus des indemnités au moins pour l'exercice de certaines de leurs fonctions.

C'est ainsi :

— que les conseillers régionaux dont la représentation est proche de celle du Conseil supérieur des Français de l'étranger (2,5 millions d'habitants en moyenne par région, pour 1,5 million de Français expatriés ; 83 conseillers en moyenne par région, pour 137 membres élus du conseil) disposent d'indemnités ;

— que les représentants français de l'Assemblée des Communautés européennes dont le rôle sera, à l'instar du C.S.F.E., déterminant dans les cinq prochaines années, disposent d'indemnités (budget des Affaires étrangères, chap. 37-93, 40 millions de francs) ;

— que les membres du Conseil économique et social, dont les avis sont reconnus et les conseils entendus par tous, et qui a, lui aussi, un rôle purement consultatif (art. 69 et 70 de la Constitution), disposent d'un traitement et d'indemnités diverses.

L'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 et l'article premier du décret n° 59-602 du 5 mai 1959 prévoient que la rémunération des conseillers est égale au tiers de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie par l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958.

Cette rémunération peut servir de référence à l'indemnité proposée.

4. Cette indemnité, que beaucoup jugent indispensable, n'aurait pratiquement aucune incidence sur les finances publiques.

Le coût total, de l'ordre de 14 millions de francs par an, peut en effet être aisément absorbé par le rendement des droits de Chancellerie résultant du rétablissement des visas.

En effet, cette dernière opération, sur le plan financier, mérite qu'on s'y attarde : le coût estimé en 1986 du rétablissement des visas était de 228,2 millions de francs pour l'année 1987 ; mais, selon les informations fournies par le ministère, le rendement est légèrement supérieur, soit 240 millions de francs, laissant au bénéfice de l'Etat une ressource nette de près de 12 millions de francs. Par ailleurs, le coût total du rétablissement a été inférieur puisque « l'expérience du nouveau système a permis de mieux apprécier les besoins en matière de personnel auxiliaire et de faire ainsi quelques économies » (1). Dès lors, la ressource nette dégagée par l'opération est vraisemblablement supérieure aux 12 millions de francs initialement prévus.

En d'autres termes, le seul excédent entre les recettes et les dépenses entraînées par le seul rétablissement des visas décidé en 1986 financerait l'indemnité souhaitée.

Faudrait-il relever les droits de Chancellerie, que cette majoration serait des plus faibles sur les 7 millions de visas délivrés, 4 millions sont payants (le tarif de droit commun est fixé par l'article 954 du Code général des impôts). Le coût total de l'indemnisation des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger serait couvert par une

(1) Budget des Affaires étrangères. Projet de loi de finances pour 1988. Présentation sous forme de « budget de programme », page 81.

majoration du droit de Chancellerie de l'ordre de 3,5 francs et, compte tenu des précisions apportées, vraisemblablement beaucoup moins.

Trois francs cinquante centimes pour un statut de dignité.

Il appartient au Gouvernement de trouver un autre gage, s'il le souhaite.

Un versement direct à chacun des membres du Conseil, ou mieux encore, par le canal du Conseil supérieur des Français de l'étranger (qui répartirait l'enveloppe globale en fonction des impératifs de chacun) pourrait être étudié par le pouvoir réglementaire.

Le financement est raisonnable. L'objectif est ambitieux mais juste.

Tel est le sens, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi.

PROPOSITION DE LCI

Article premier.

La loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger est complétée par un article 11 (nouveau) rédigé comme suit :

« *Art. 11.* — Les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger reçoivent une indemnité dont le montant est calculé conformément à l'article 22 de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958.

« Ces indemnités sont versées au Conseil supérieur des Français de l'étranger qui en assure la distribution. »

Art. 2.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi sont couvertes par une augmentation à due concurrence du droit de Chancellerie, perçu sur les visas délivrés à l'étranger, prévu à l'article 954 du Code général des impôts.